

Arrêté interdisant le rejet en mer des eaux d'épuration des gaz de combustion provenant des systèmes d'épuration des gaz de combustion du soufre des navires¹

Conformément à l'article 29b, à l'article 48, paragraphes 1 et 2, et à l'article 61, paragraphe 1, de la loi sur la protection du milieu marin, cf. loi consolidée n° 147 du 19 février 2024, telle que modifiée par la loi n° 267 du 11 mars 2025, il est édicté:

Champ d'application et définitions

Article premier. (1) L'arrêté couvre les navires danois et les navires dans les eaux territoriales danoises, cf. l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la loi.

(2) L'arrêté ne s'applique pas aux navires de guerre et autres navires appartenant à un État ou exploités par celui-ci, à condition que le navire soit utilisé exclusivement à des fins gouvernementales non commerciales.

(3) Les règles de l'arrêté relatives à l'interdiction des rejets d'eaux d'épuration des gaz de combustion et d'eaux d'écoulement ne s'appliquent pas aux rejets d'eaux d'épuration des gaz de combustion en relation avec

- 1) les essais lors de la réparation, de l'entretien ou de l'installation de systèmes d'épuration des gaz de combustion lorsque le navire se trouve au chantier naval.
- 2) l'assurance de la sécurité d'un navire ou de la vie humaine en mer; ou
- 3) l'avarie du navire ou de son équipement ou la fuite inévitable, à condition que, après constatation de l'avarie ou de la fuite, toutes les précautions raisonnables aient été prises pour éviter ou réduire le rejet et que des mesures immédiates aient été prises pour réparer l'avarie, sauf si le propriétaire, l'utilisateur ou le capitaine du navire ou d'autres personnes effectuant des travaux au service du navire ont agi volontairement ou auraient dû prévoir l'avarie.

Article 2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente ordonnance:

- 1) Système d'épuration des gaz de combustion du soufre (épureur): installation comprenant une ou plusieurs unités d'épuration des gaz de combustion et reposant sur une technologie utilisant un milieu de nettoyage humide pour réduire les oxydes de soufre (SO_x) dans les gaz d'échappement du navire provenant d'un flux de gaz de combustion des moteurs du navire (moteur à combustion interne) fonctionnant en mode ouvert ou fermé.
- 2) Unité d'épuration des gaz de combustion: unité dans laquelle les gaz de combustion et un milieu de nettoyage humide sont mélangés.
- 3) Navire: navires de mer de tout type, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les sous-marins, les bateaux flottants et les plates-formes flottantes.
- 4) Eau d'épuration des gaz de combustion: liquide mis en contact avec le flux de gaz de combustion pour réduire les oxydes de soufre (SO_x) dans les gaz d'échappement du navire.
- 5) Mode fermé: mode dans lequel un système d'épuration des gaz de combustion du soufre peut fonctionner, où l'eau d'épuration des gaz de combustion traverse plusieurs fois l'unité d'épuration des gaz de combustion. Une petite quantité d'eau d'épuration des gaz de combustion peut être évacuée sous forme d'eau d'écoulement.
- 6) Eau d'écoulement: quantité d'eau retirée d'un système d'épuration des gaz de combustion du soufre fonctionnant en mode fermé pour maintenir la capacité du système à absorber les composants de soufre des gaz de combustion.
- 7) Mode ouvert: mode dans lequel un système d'épuration des gaz de combustion peut fonctionner, où l'eau d'épuration des gaz de combustion ne traverse qu'une seule fois l'unité d'épuration des gaz de combustion avant d'être rejetée en mer.
- 8) Un système hybride d'épuration des gaz de combustion du soufre: un système d'épuration des gaz de combustion du soufre qui peut fonctionner à la fois en mode ouvert et fermé.
- 9) Mer territoriale: eaux territoriales extérieures et intérieures, cf. la définition figurant à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur la protection du milieu marin, cf. l'article 1er de la loi sur la délimitation des eaux territoriales.
- 10) Eaux territoriales: eaux territoriales, cf. la définition figurant à l'article 2 de la loi sur la délimitation des eaux territoriales.

¹L'arrêté a été notifié en tant que projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 relative à une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles concernant les services de la société de l'information (codification), Journal officiel 2015, L 241, p. 1. L'arrêté contient des dispositions transposant certaines parties de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, JO L 255, 2005, p. 11, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/3101 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024, JO L du 16 décembre 2024.

- 11) Eaux intérieures: eaux intérieures, cf. la définition figurant à l'article 3 de la loi sur la délimitation des eaux territoriales.

Interdiction de rejeter les eaux d'épuration des gaz de combustion provenant des systèmes d'épuration des gaz de combustion du soufre

Article 3. Il est interdit de rejeter en mer, dans la mer territoriale danoise, les eaux d'épuration des gaz de combustion provenant de navires utilisant un système d'épuration des gaz de combustion du soufre en boucle ouverte, y compris un système hybride d'épuration des gaz de combustion du soufre, lorsqu'il est utilisé en mode ouvert.

Article 4. Il est interdit de rejeter en mer, dans la mer territoriale danoise, les eaux d'écoulement provenant de navires utilisant un système d'épuration des gaz de combustion du soufre en boucle fermée, y compris un système hybride d'épuration des gaz de combustion du soufre, lorsqu'il est utilisé en mode fermé.

Dérogations

Article 5. (1) L'Agence danoise pour la protection de l'environnement peut, sur la base d'une demande externe ou à sa propre demande, accorder une dérogation temporaire à l'interdiction prévue aux sections 3 et 4.

(2) Une dérogation conformément au paragraphe 1 est accordée dans les cas où, à la suite d'une évaluation spécifique, l'Agence pour la protection de l'environnement constate qu'il existe des circonstances très particulières, par exemple dans le cadre d'un projet de recherche ou de développement, évaluant s'il sera nécessaire de rejeter des eaux d'épuration des gaz de combustion pendant une période limitée, et que le risque environnemental qui y est associé est de nature non significative.

(3) Une dérogation visée au paragraphe 1 peut être accordée sous réserve du respect des conditions spécifiées, y compris des conditions relatives à la durée de la dérogation, à la quantité totale de rejet, à la zone de rejet, au prélèvement d'échantillons de contrôle et à l'établissement de rapports.

(4) L'Agence pour la protection de l'environnement peut révoquer une dérogation si les conditions prévues à cet égard, cf. paragraphe 3, ne sont pas respectées.

(5) Une demande de dérogation au titre du paragraphe 1 est soumise à l'Agence pour la protection de l'environnement.

Suivi

Article 6. La surveillance et le contrôle du respect des règles énoncées dans l'arrêté sont exercés par l'Agence pour la protection de l'environnement, cf. les dispositions pertinentes de la loi au chapitre 14.

Recours

Article 7. Les décisions de l'Agence pour la protection de l'environnement prises en vertu de l'arrêté ne peuvent faire l'objet d'un recours devant aucune autre autorité administrative.

Sanctions

Article 8. (1) À moins que des sanctions plus sévères ne soient prévues par d'autres lois, des amendes seront imposées à ceux qui:

1) rejettent l'eau d'épuration des gaz de combustion ou l'eau d'écoulement en violation des règles établies aux articles 3 et 4, ou

2) ignorent les conditions d'une dérogation accordée en vertu de l'article 5, paragraphe 3.

(2) La peine peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise intentionnellement ou par négligence grave et si l'infraction commise:

1) a causé des dommages à l'environnement ou l'a mis en danger; ou

2) a induit ou visé un avantage économique pour l'intéressé ou toute autre personne, y compris des économies.

(3) Les entreprises, etc. (les personnes morales) peuvent être tenues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal danois.

Début et disposition transitoire

Article 9. (1) Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

(2) L'article 4 du présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2029.

Ministère de l'environnement et de l'égalité des sexes,

Magnus Heunicke

/ Tone Madsen

PROJET